



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le **18 DEC. 2012**

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07212P0338

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07212P00338 relatif à l'aménagement de la RD708, lieu-dit « Les Chazeaux » situé sur la commune de RUDEAU LADOSSE (24), complété d'un état initial de l'environnement, et de l'analyse des effets du projet sur l'environnement, ce formulaire ayant été reçu et considéré complet le 16 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 12 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre THIBAUT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 2012 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 28 novembre 2012 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en l'aménagement d'une route départementale existante, en vue de sécuriser le parcours par la rectification de virages, le projet portant sur une longueur totale de 1250 m et relevant de la rubrique 6°d) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement, qui soumet à examen au cas par cas, toute route d'une longueur inférieure à 3 km,

Considérant que les aménagements seront majoritairement contigus à la route existante, hormis pour la rectification du virage situé au droit du hameau des Chazeaux, l'imperméabilisation de surfaces nouvelles étant évaluée à 5 170 m², et l'ensemble de la surface aménagée représentant 11 730 m², essentiellement du fait de déblais et remblais rendus nécessaires par la déclivité transversale du terrain,

- qu'à ce titre la modification du régime des eaux lié au ruissellement peut être qualifiée de mineure, et le pétitionnaire s'engageant à conserver les boisements existants afin de limiter les impacts paysagers du projet, ceux-ci étant par ailleurs similaires à la situation existante du fait de co-visibilités inchangées par le nouveau tracé,

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 - fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative - BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

Considérant que le projet n'entraînera pas d'augmentation du volume de trafic susceptible de générer des pollutions supplémentaires par rapport à la situation actuelle,

Considérant la localisation du projet, dont l'une des extrémités se situe à une soixantaine de mètres du site Natura 2000 FR7200663 « Vallée de la Nizonne », le périmètre de ce site se superposant relativement à ceux de la Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I 720020064 « Marais alcalins de la vallée de la Nizonne », et de la ZNIEFF de type II 7200008181 « vallée de la Nizonne »,

Considérant que le projet se greffe sur la voirie actuelle de la RD708, en limite de ces secteurs, et qu'il fera l'objet d'une étude d'incidence Natura 2000, cette étude devant permettre de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation que le projet ne portera pas atteinte au milieu et aux objectifs de conservation du site Natura 2000 ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer, au besoin en procédant à des inventaires faune et flore, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées, qu'en cas de présence avérée et d'impacts potentiels, le pétitionnaire devra déposer une demande de dérogation de destruction d'espèce protégée qui permettra si nécessaire à l'aide de mesures d'atténuation ou de compensation, de garantir la protection des espèces concernées ;

Considérant que les impacts du projet sur l'environnement sont globalement évalués et que les impacts résiduels sur le milieu ne devraient pas être notables, compte tenu des faibles emprises du projet, et des mesures prévues lors de la phase chantier et en termes d'aménagements paysagers ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07212P0338 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

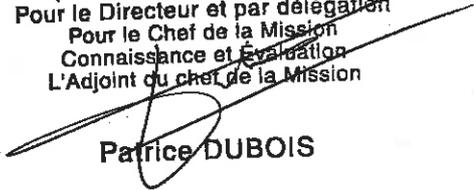
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le Directeur et par délégation
Pour le Chef de la Mission
Connaissance et Évaluation
L'Adjoint du chef de la Mission


Patrice DUBOIS

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).